



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

ARRETE N° 4039 DRASS/OSPS

*Portant modification du prix de séance pour l'exercice 2004
au Centre Médico-Psycho-Pédagogique Henri Wallon
géré par l'APEP*

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire DGS/6A-6B, DSS/1A et DGAS/3B-3C-5C N° 33 du 30 janvier 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2004 n° 1861 DRASS/OGSSMS portant fixation du prix de séance pour l'exercice 2004 au CMPP Henri Wallon géré par l'APEP

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 30 juillet 2004 modifiant le prix de séance de l'établissement pour l'exercice 2004 à 136.34 euros est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP Henri Wallon sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 332.93	1 287 330.97
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	943 149.93	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	324 848.11	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 251 150.01	1 251 150.01
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2002 pour un montant de : 36 180.96 €

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CMPP Henri Wallon est modifié comme suit :

Prix de séance : 156.39 euros

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis,

Le 3 décembre 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD